

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/672
21 décembre 2012

(12-7061)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII:4 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 22 novembre 2012 et adressée par Togo, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. Membre adressant la notification:

Togo

2. Notification au titre de:

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

3. Date d'entrée en vigueur:

1984

4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Commission Nationale de Reconnaissance et d'Homologation des Diplômes, Grades, Titres et Certificats (CNRHDGTC)

5. Description complète de la mesure¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:

Le Togo étant membre du CAMES (Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur), tous les diplômes accrédités par ce conseil sont reconnus de droit à condition de l'être préalablement dans le pays d'implantation des établissements qui les délivrent.

De même, le Togo ayant signé et ratifié la Convention d'ARUSHA de l'UNESCO pour l'Afrique en 1983, reconnaît tous les diplômes accrédités dans tous les Etats signataires des cinq conventions de l'UNESCO couvrant notre planète à savoir la :

- Convention d'ARUSHA pour l'Afrique;
- Convention d'EUROPE, AMERIQUE et CANADA;

¹ Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

- Convention ASIE et PACIFIQUE;
- Convention AMERIQUE LATINE et CARAIBES;
- Convention des pays Arabes.

Dans tous les cas, qu'ils soient délivrés dans un État membre du CAMES ou de l'une des six conventions, les dossiers éligibles doivent satisfaire à une grille de neuf (09) critères ci-après:

- a) Vérification du texte officiel d'accréditation de la filière d'habilitation de la formation et d'agrément de l'établissement dans l'État d'implantation;
- b) Vérification de l'accréditation de l'établissement pour la délivrance du diplôme donné;
- c) Niveau et conditions de recrutement des apprenants dans la filière;
- d) Vérification du cursus scolaire ou académique;
- e) Durée de la formation évaluée en année scolaire, en mois, semaines ou volumes horaires ou en crédits;
- f) Modalités de contrôle ou d'évaluation des connaissances;
- g) Accréditation dudit diplôme par un organisme régional ou international de renom;
- h) Qualification et quota des enseignants selon leurs grades, titres et niveau d'intervention dans la formation;
- i) Reconnaissance du diplôme dans l'État d'implantation de l'établissement.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Le texte peut être obtenu auprès de:

La Commission Nationale de Reconnaissance et d'Homologation des Diplômes, Grades, Titres et Certificats (CNRHDGTC) sise au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Tel: (228) 22 21 68 65

Fax: (228) 22 22 07 83

Email: mesrtogo@yahoo.fr
